

**Amicale des Coureurs de Fond d'Auvergne**

# **STATUTS**

**Approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire  
du samedi 12 janvier 2013,  
modifiés par l'Assemblée Générale du samedi  
20 janvier 2018**

Fait à Blanzat le .....

Le Président

## **SOMMAIRE**

|                                                                  |   |
|------------------------------------------------------------------|---|
| Article 1. Dénomination .....                                    | 3 |
| Article 2. Objet .....                                           | 3 |
| Article 3. Siège social .....                                    | 3 |
| Article 4. Durée .....                                           | 3 |
| Article 5. Moyens .....                                          | 3 |
| Article 6. Affiliation .....                                     | 3 |
| Article 7. Membres .....                                         | 3 |
| Article 8. Admission Radiation.....                              | 4 |
| Article 9. Ressources .....                                      | 4 |
| Article 10. Commissions.....                                     | 4 |
| Article 11. Conseil d'Administration et organes directeurs ..... | 5 |
| Article 12. Réunion du Conseil d'Administration .....            | 6 |
| Article 13. Assemblée Générale ordinaire .....                   | 7 |
| Article 14. Assemblée Générale extraordinaire .....              | 7 |
| Article 15. Règlement intérieur .....                            | 8 |
| Article 16. Dissolution.....                                     | 8 |

# **STATUTS DE L'AMICALE DES COUREURS DE FOND D'Auvergne : A.C.F.A.**

## **Article 1- Dénomination**

Il est fondé en 1981 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Amicale des Coureurs de Fond d'Auvergne (A.C.F.A.) enregistrée à la préfecture du Puy de Dôme -63-sous le N° 9272 en date du 25 février 1981.

## **Article 2 - Objet**

Cette Amicale a pour but :

- De promouvoir la pratique de la course à pied et le grand fond pédestre à style libre.
- De nouer des contacts entre coureurs, aider et informer les participants.
- D'organiser et créer des épreuves pédestres à style libre ouvertes à tous.
- De faire connaître et respecter la nature.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

33, place derrière la ville 63112 BLANZAT (Puy de Dôme)

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **Article 4 - Durée**

La durée de L'Amicale est illimitée.

## **Article 5 - Moyens**

Les moyens d'action de l'Amicale sont notamment :

- Prévoir des entraînements et des déplacements collectifs.
- Réaliser et diffuser les publications propres à L'Amicale.
- Informer les adhérents.
- Disposer d'un site internet.

## **Article 6 – Affiliation**

L'Amicale n'est affiliée à aucune Fédération.

## **Article 7 – Membres**

L'Amicale se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Amicale, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don à l'Amicale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation payée est acquise à l'Amicale et non remboursable quel qu'en soit le motif.

### **Article 8 – Admission, Radiation**

Pour faire partie de l'Amicale, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion n'est pas ouverte aux mineurs. L'adhésion couvre l'année civile et, par dérogation, pour les nouveaux adhérents elle peut être prise à partir de septembre de l'année N-1.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) le non renouvellement de la cotisation.
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif jugé grave. Dans ce cas, l'intéressé sera invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Amicale se composent :

- de bénévolat.
- de cotisations.
- de services ou de prestations fournies par l'Amicale.
- de subventions et partenariats éventuels.
- de dons éventuels.

### **Article 10 – Commissions**

L'ACFA peut disposer de commissions chargées d'animer ou de développer des thèmes d'actions de l'Amicale.

La création, voire la suppression, des commissions est décidée par le conseil d'administration.

Chaque commission désignera un rapporteur qui siègera au conseil d'administration, avec voix consultative.

## **Article 11 - Conseil d'Administration et organes directeurs**

### **11.1 Conseil d'Administration**

L'Amicale est dirigée par un conseil de 6 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale.

Pour être éligible, il faut être adhérent au minimum depuis 6 mois.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou, si un membre en fait la demande au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou deux vice-président(s) pouvant assurer l'intérim du président.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Pour avoir une fonction au sein du bureau, il faut être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sortants peuvent être rééligibles.

### **11.2 Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, dans les limites des pouvoirs accordés par l'assemblée générale :

- Arrête le budget et les comptes annuels de l'Amicale.
- Autorise et met en place les différentes commissions.
- Elabore et modifie le règlement intérieur.
- Soumet au vote de l'Assemblée Générale la liste de ses membres.
- Autorise le président à agir en justice.
- Définit les conditions de participation de l'Amicale aux manifestations publiques. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour autoriser la présence de l'Amicale à ces réunions publiques.
- Procède à l'achat et à la vente de matériel.

### **11.3 Organes directeurs**

#### **11.3.1 Le rôle du président**

- Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
- Il anime l'Amicale, coordonne les activités et les réunions.
- Il représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale.
- Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.
- Il veille au bon fonctionnement de l'Amicale.
- Il engage les dépenses et les recettes dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.
- Il est membre de droit de toutes les commissions créées au sein de l'Amicale. Il peut déléguer une partie de ce pouvoir à un autre administrateur qui le représente dans une ou plusieurs commissions.

En cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration, la voix du président est prépondérante.

**Un vice-président** seconde le président et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

### **11.3.2 Le rôle du secrétaire**

Le secrétaire est responsable :

- Des comptes-rendus de réunions.
- De la conservation des archives.
- De la tenue du fichier des membres.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il devient secrétaire lors d'une vacance du poste suite à la démission du poste ou la perte de qualité de membre du secrétaire.

### **11.3.3 Le rôle du trésorier**

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'Amicale :

- Il effectue les paiements.
- Perçoit les sommes dues à l'Amicale.
- Encaisse les cotisations.
- Prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il devient trésorier lors d'une vacance du poste suite à la démission du poste ou la perte de qualité de membre du trésorier.

## **Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, un double archivage informatique et papier est fait par le secrétaire de séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale, avec ou sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Amicale sont convoqués par les soins du président par courrier nominatif. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'Amicale est présent.

L'Assemblée statue sur les points importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Amicale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote en assemblée générale a lieu à la majorité simple des membres présents, à main levée sauf si un membre de l'assemblée générale demande un vote à bulletin secret.

En ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration, le vote a lieu à bulletin secret si le nombre de candidats déclarés est supérieur à 12.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les adhérents et les comptes peuvent être consultés auprès du trésorier.

#### **Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est (validé par le Conseil d'Administration) ou sur la demande du quart de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres de l'Amicale est présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale.

## **Article 16 – Dissolution**

Pour dissoudre l'Amicale, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire, aux conditions fixées, pourra prononcer la dissolution de l'Amicale. Elle nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé, toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Amicale sont réalisés par des liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les reliquats d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Amicale, seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.